

1AU

La zone 1AU correspond à un secteur destiné à une urbanisation future, moyennant une modification du PLU.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU-1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits, en zone 1AU :

- Toute construction nouvelle à destination de :
 - Habitation,
 - Hébergement hôtelier ou assimilé,
 - Equipement public ou d'intérêt collectif,
 - Activité artisanale,
 - Activité industrielle,
 - Commerce,
 - Bureaux,
 - Entrepôt,
 - Exploitation agricole ou forestière.
- Les carrières,
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone,
- Les terrains de camping et de caravaning,
- Les habitations légères de loisir et les résidences mobiles de loisir,
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger,
- Les terrains aménagés pour la pratique de sports ou loisirs mécaniques,
- Les éoliennes,
- Les parcs ou champs photovoltaïques,

ARTICLE 1AU-2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Toute occupation du sol est interdite en 1AU.

De futurs projets pourront être autorisés suite à une modification ou révision du PLU.

Cas particuliers

Sont autorisés sous conditions les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...), au fonctionnement et à l'exploitation des voies de circulation

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU-3 DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES - ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Sans objet.

ARTICLE 1AU-4 DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Sans objet.

ARTICLE 1AU-5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

ARTICLE 1AU-6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sans objet.

ARTICLE 1AU-7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans objet.

**ARTICLE 1AU-8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX
AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet.

ARTICLE 1AU-9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1AU-10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

**ARTICLE 1AU-11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENTS DE LEURS
ABORDS ET CLOTURES**

Sans objet.

ARTICLE 1AU-12 OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Sans objet.

**ARTICLE 1AU-13 OBLIGATIONS EN MATIERES D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET
DE LOISIRS, DE PLANTATIONS**

Sans objet.

**ARTICLE 1AU-14 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET
ENVIRONNEMENTALE**

Sans objet.

**ARTICLE 1AU-15 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Sans objet.